



[TRADUCTION]

Citation : *PR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1251

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : P. R.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 11 mai 2023
(GE-22-4137)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 12 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-551

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel ne sera pas instruit.

Aperçu

[2] P. R. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a cessé de travailler en raison d'un manque de travail et a demandé la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). Elle est retournée au travail 15 semaines plus tard, mais elle a reçu l'équivalent de 17 semaines de prestations de la PAEU.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire avait reçu un trop-payé de prestations.¹ Elle a décidé qu'elle avait seulement droit à 15 semaines de prestations de la PAEU. Cela a entraîné un trop-payé de 1 000 \$ pour les 2 semaines supplémentaires de prestations qu'elle a reçues.²

[4] La division générale était d'accord et a déclaré que la prestataire avait seulement droit à 15 semaines de prestations.³ Elle a précisé que la prestataire était tenue de rembourser le trop-payé. Elle a également décidé qu'elle ne pouvait pas annuler le trop-payé.

[5] La prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale à la division d'appel.⁴ Le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès, alors je ne peux pas donner à la prestataire la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Questions préliminaires

[6] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire a indiqué que la division générale avait commis une « erreur de fait ».⁵ Elle n'a pas expliqué ce que la division

¹ Voir la décision de révision à la page GD3-90.

² Voir l'avis de dette émis le 21 mai 2022, à la page GD3-76.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7.

⁴ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-8 et AD1B-1 à AD1B-7.

⁵ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1B-5.

générale aurait fait d'incorrect : elle n'a fourni aucune raison et n'a fait référence à aucun fait particulier.

[7] Le Tribunal a envoyé une lettre à la prestataire pour lui demander des renseignements supplémentaires, plus précisément pour lui demander de fournir les motifs de son appel.⁶ La date limite pour répondre était le 30 juin 2023. La prestataire n'a pas répondu dans le délai prévu.

[8] Par la suite, la prestataire a téléphoné au Tribunal et a parlé à un agent. Elle a dit qu'elle n'avait pas reçu la lettre précédente et qu'elle avait demandé une prolongation du délai pour y répondre.

[9] Faisant suite à sa demande, le Tribunal a répondu par courriel lui accordant une prolongation du délai : elle devait répondre au plus tard le 23 août 2023.⁷ Le Tribunal lui a demandé d'expliquer en détail *pourquoi* elle faisait appel de la décision de la division générale.

[10] La prestataire a répondu à la lettre du Tribunal et a dit que la division générale avait commis une [traduction] « erreur de compétence ».⁸ Elle n'a fourni aucune raison ni expliqué pourquoi la division générale aurait commis une erreur.

Question en litige

[11] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou une erreur de compétence?

Analyse

[12] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel.⁹

⁶ Voir la lettre du TSS datée du 20 juin 2023.

⁷ Voir la lettre du TSS datée du 9 août 2023.

⁸ Voir la réponse de la prestataire à la page AD1C-1.

⁹ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.¹⁰ Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli.¹¹

[14] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants¹² :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[15] Il y a erreur de fait lorsque la division générale a [traduction] « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». ¹³

[16] Par conséquent, je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Cela implique d'examiner certaines des questions suivantes¹⁴ :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?
- Peut-on soutenir qu'une des conclusions principales de la division générale n'était pas appuyée rationnellement par un élément de preuve?
- La division générale a-t-elle ignoré des éléments de preuve essentiels qui contredisent l'une de ses principales conclusions?

[17] Seules certaines erreurs de fait me permettront de modifier la décision. Il faut qu'elles soient assez importantes, de sorte que la division générale s'est fondée sur elles pour tirer une conclusion qui a eu une incidence sur l'issue de la décision.

¹⁰ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

¹² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Il s'agit d'un résumé du paragraphe 41 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

[18] Une erreur de compétence signifie que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher ou a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.¹⁵

Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

– On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou de compétence

[19] La prestataire a déclaré que la division générale avait commis une erreur de fait ou une erreur de compétence.¹⁶ Cependant, elle n'a fourni aucun autre détail ou argument au sujet des prétendues erreurs. Malgré cela, j'ai examiné l'ensemble du dossier pour m'assurer que la division générale n'avait pas commis d'erreur.

[20] Premièrement, la division générale devait décider du nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles la prestataire avait droit. Elle devait ensuite décider du nombre de semaines de prestations de la PAEU qu'elle avait effectivement reçues.

[21] La division générale a déclaré que la prestataire a établi une période de prestations d'assurance-emploi d'urgence commençant le 15 mars 2020.¹⁷ Le taux hebdomadaire de la PAEU était de 500 \$.¹⁸

[22] La division générale a décidé que la prestataire avait seulement droit à 15 semaines de prestations de la PAEU, totalisant 7 500 \$. Toutefois, elle a précisé qu'elle avait reçu l'équivalent de 17 semaines, totalisant 8 500 \$.¹⁹

[23] La division générale a déclaré que la prestataire est retournée au travail après 15 semaines, et a cessé d'être admissible aux prestations de la PAEU.²⁰ La prestataire

¹⁵ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁶ Voir les pages AD1-3, AD1B-5 et AD1C-1.

¹⁷ Voir le paragraphe 6 de la décision de la division générale et l'article 153.7(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁸ Voir le paragraphe 5 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir les paragraphes 7, 8, 9, 12 et 19 de la décision de la division générale. Cela comprenait un paiement forfaitaire anticipé de 2 000 \$, ce qui représente 4 semaines de prestations.

²⁰ Voir les paragraphes 10 et 22 de la décision de la division générale.

a convenu qu'elle était retournée au travail après 15 semaines, donc qu'elle n'était plus admissible aux prestations.²¹

[24] Par conséquent, la division générale a déclaré qu'elle avait reçu un trop-payé de 1 000 \$, ce qui représente 2 semaines supplémentaires de prestations auxquelles elle n'était pas admissible.²²

[25] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait dans la présente affaire. Aucun des faits ne semble être contesté. Ses conclusions concordaient avec les faits et la preuve. La prestataire a convenu qu'elle était retournée au travail après 15 semaines, mais qu'elle avait reçu l'équivalent de 17 semaines de prestations.²³ Par conséquent, elle a reçu un trop-payé de prestations de 2 semaines.²⁴ Selon l'avis de dette, la prestataire doit 1 000 \$.²⁵

[26] La division générale a reconnu l'argument de la prestataire concernant ses difficultés financières, mais a déclaré que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'annuler la dette liée au trop-payé parce que seule la Commission peut rendre cette décision.²⁶ Elle a précisé qu'elle était toujours tenue de rembourser le trop-payé.²⁷

[27] La Cour fédérale a également confirmé que l'annulation d'une dette liée à un trop-payé relève uniquement de la compétence de la Commission.²⁸

[28] Malgré cela, la division générale a décrit les options qui s'offraient à la prestataire.²⁹ Elle a dit qu'elle pouvait demander à la Commission d'annuler l'ensemble ou une partie du trop-payé en raison de difficultés financières ou discuter des options de remboursement avec l'Agence du revenu du Canada.

²¹ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

²² Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

²³ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir les pages GD3-21, GD3-22 à GD3-23 et GD3-24 à GD3-71.

²⁵ Voir la page GD3-76.

²⁶ Voir le paragraphe 38 de la décision de la division générale et les articles 44 et 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁷ Voir les paragraphes 36 et 37 de la décision de la division générale.

²⁸ Voir le paragraphe 16 de la décision *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440.

²⁹ Voir les paragraphes 39, 40 et 41 de la décision de la division générale.

[29] En réponse à l'argument de la prestataire selon lequel elle a remboursé le trop-payé, la division générale a reconnu qu'elle avait effectué un paiement à ce titre.³⁰ Cela concorde également avec ce que la Commission a écrit dans ses arguments.³¹

[30] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Elle a bien cerné sa compétence lorsqu'elle a dit qu'elle ne pouvait pas annuler le trop-payé.³² Elle n'a traité que des questions qu'elle avait le pouvoir de traiter.

– Il n'y a aucune autre raison d'accorder à la prestataire la permission de faire appel

[31] J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et examiné la décision de la division générale.³³ La division générale n'a pas mal interprété ou omis de considérer adéquatement les éléments de preuve pertinents.

Conclusion

[32] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³⁰ Voir les paragraphes 30, 31 et 32 de la décision de la division générale.

³¹ Voir la page GD4-5. La Commission reconnaît que la prestataire a fait un paiement de 100 \$ pour rembourser une partie du trop-payé.

³² Voir les paragraphes 38 et 39 de la décision de la division générale.

³³ La Cour fédérale a indiqué que je devrais faire cela dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.